

25. La Société peut ajuster à la baisse les subventions versées à la Ville ou exiger un remboursement des sommes qui lui ont été versées, en cas de non-conformité des réclamations de la Ville ou si celle-ci, par ses différentes interventions, ne satisfait pas aux orientations et aux objectifs gouvernementaux établis ou ne permet pas de réaliser les objectifs de financement externe de la Société en matière de reddition de compte.

26. Pour l'ensemble des interventions, dans le cas où les travaux n'ont pas été complétés, la Ville doit rembourser toute subvention qui lui a été versée par la Société à ces fins.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

27. La Société procédera à l'évaluation du présent programme sur une base quinquennale ainsi qu'à une réévaluation des besoins de la Ville.

Ce programme entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28. Aucune dépense encourue avant l'entrée en vigueur de ce programme n'est admissible à moins qu'elle n'ait été préalablement autorisée par le gouvernement du Québec.

29. Aucune subvention provenant des programmes de la Société ne pourra être versée à la Ville si cette dernière a mis en œuvre des programmes municipaux pour les mêmes fins et qu'elle reçoit des subventions dans le cadre du présent programme.

30. Le présent programme prend fin le 31 mars 2022. Le gouvernement du Québec peut toutefois y mettre fin en tout temps avant cette date.

68201

Gouvernement du Québec

Décret 257-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 22 182 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2017-2018, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Ententecadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment que la Société d'habitation du Québec transférera à la Ville de Montréal les budgets et la responsabilité relatifs au développement de l'habitation sur son territoire, à l'exclusion des budgets relatifs au parc d'habitation à loyer modique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont signé, le 8 décembre 2016, la Déclaration sur la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE, dans celle-ci, le gouvernement du Québec déclare que la Ville de Montréal est la métropole du Québec et la Ville déclare être résolue à assumer pleinement le rôle de métropole de tous les Québécois et à agir en partenariat avec l'État québécois;

ATTENDU QUE celle-ci prévoit également que le gouvernement du Québec entend poursuivre le déploiement des efforts nécessaires pour que la Ville de Montréal dispose des outils qui lui permettront d'assumer pleinement ce rôle;

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Montréal, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 70.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et les pouvoirs de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 22 182 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2017-2018, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 22 182 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2017-2018, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68202

Gouvernement du Québec

Décret 258-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Francis Mathieu comme vice-président par intérim de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société d'habitation du Québec, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Société d'habitation du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE monsieur Francis Mathieu, directeur général des services à la gestion, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, cadre classe 2, soit nommé vice-président par intérim de la Société d'habitation du Québec à compter du 26 mars 2018;

QU'à ce titre, monsieur Francis Mathieu reçoive une rémunération additionnelle sur la base d'un montant mensuel de 550 \$;

QUE durant cet intérim, monsieur Francis Mathieu soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 173 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE durant cet intérim, monsieur Francis Mathieu soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68203

Gouvernement du Québec

Décret 260-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT la nomination de madame Julie Labbé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visées aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;